

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 26-DCC-145 du 9 juillet 2026
relative à la prise de contrôle exclusif de certains actifs de la société
Collège de Paris par la société Reworld Media**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 juin 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Collège de Paris par la société Reworld Media, formalisée par un jugement du tribunal des activités économiques de Paris du 2 juin 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Reworld Media de plusieurs sociétés et associations détenues par la société Collège de Paris. Le secteur concerné est celui de la formation initiale et continue. L'opération constitue une concentration, au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-140 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence